

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18006094

M. H.
c / commune de Neuilly-sur-Seine

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent Fougères
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant
(2ème chambre)**

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement les 11 juin 2018, le 23 juillet 2018 et le 4 avril 2019, M. H. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 22 avril 2018 à 17h04 par la commune de Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

Il soutient que :

- son véhicule était stationné sur le côté gauche de la contre-allée à sens unique qui longe l'avenue Charles de Gaulle à hauteur du numéro 147 et l'horodateur le plus proche de cet emplacement, mentionnant la gratuité du stationnement le dimanche, l'a induit en erreur sur la tarification applicable le dimanche ;

- si un horodateur situé plus loin sur l'avenue fait mention d'indications contraires, il n'existe aucun marquage au sol ni indication particulière permettant d'informer les usagers de la route d'une différence de régime de stationnement entre les emplacements situés dans une même contre-allée à sens unique et de nature à les renseigner sur l'horodateur devant être utilisé ;

- le plan de stationnement de la commune de Neuilly-sur-Seine, consulté a posteriori, indique que l'avenue Charles de Gaulle est situé en zone orange et que la contre-allée est située en zone rouge, sans préciser que l'un des côtés de la contre-allée est également placé en zone orange.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 décembre 2019 et régularisé le 12 octobre 2020, la commune de Neuilly-sur-Seine, représentée par la Selarl Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle expose que :

- en application de l'article 3 de l'arrêté réglementaire permanent n° SRV / jbs – n° 3265-2017 en date du 1^{er} janvier 2018, le stationnement est payant sur le terre-plein central de l'avenue Charles de Gaulle, situé en zone orange, le dimanche ;

- le requérant, qui avait stationné son véhicule sur le côté gauche de la contre-allée, c'est-à-dire sur le terre-plein central de l'avenue Charles de Gaulle, aurait dû se rendre à un horodateur situé sur ce terre-plein central.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vincent Fougères, premier conseiller ;
- et les observations de Me Martin, représentant la commune de Neuilly-sur-Seine.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement contesté :

1. M. H. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement mis à sa charge au motif de l'absence d'acquittement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, le 22 avril 2018 à 17 heures 04, d'un emplacement situé 147 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine.

2. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance.

3. Aux termes de l'article R.2333-120-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le dispositif permettant le paiement immédiat de la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87, y compris sous forme dématérialisée, porte à la connaissance du conducteur : / a) Le barème tarifaire de paiement immédiat applicable dans la zone de stationnement payant ; / b) Le montant du forfait de post-stationnement applicable (...)* ». Aux termes de l'article R. 411-25 du code de la route : « *Le ministre chargé de la voirie nationale et le ministre de l'intérieur fixent par arrêté conjoint publié au Journal officiel de la République française les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers. / Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises (...)* ».

4. Il résulte de ces dispositions que les horodateurs doivent, à peine d'inopposabilité, comporter l'indication du barème tarifaire de paiement applicable dans la zone de stationnement et qu'en cas de risque sérieux de confusion, s'agissant notamment des limites de zones tarifaires mitoyennes, une information adaptée doit être donnée aux conducteurs par une signalétique appropriée sur les horodateurs, par la mise en œuvre de panonceaux de type M6G prévus par

l'article 55 de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ou par tout autre dispositif pertinent.

5. Il ressort de la lecture combinée de la délibération du conseil municipal de Neuilly-sur-Seine n° 4-27092017 du 27 septembre 2017 et de l'arrêté réglementaire permanent n° SRV / jbs – n° 3265-2017 en date du 1^{er} janvier 2018 que le stationnement est payant le dimanche sur l'avenue Charles de Gaulle, classée en zone orange notamment pour la partie relative aux emplacements se trouvant au niveau des terre-pleins, mais gratuit le dimanche, en zone rouge, correspondant notamment aux emplacements situés sur le côté impair de la même avenue, en bordure d'immeubles.

6. À l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement contesté, la partie requérante soutient qu'aucun marquage au sol et aucune indication particulière n'informaient les usagers de la dualité de zonage et du régime tarifaire applicable. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que le régime tarifaire applicable dans ce secteur, marqué par un découpage complexe des zones impliquant des tarifs radicalement différents, que les usagers sont confrontés à un risque sérieux de confusion. Dès lors, en l'absence, sur les horodateurs ou sur tout autre dispositif pertinent, d'information des limites du zonage particulier, le régime de tarification en place est inopposable au requérant.

7. Il s'ensuit que M. H. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement en litige, d'un montant de 50 euros, dont il s'est acquitté.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales

8. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte ».*

9. La présente décision, qui décharge M. H. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté implique nécessairement que la commune de Neuilly-sur-Seine émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édiction de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DECIDE

Article 1^{er} : M. H. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 50 euros résultant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 22 avril 2018 par la commune de Neuilly-sur-Seine.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Neuilly-sur-Seine d'émettre un ordre de reversement de la somme de 50 euros à M. H. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. H. et à la commune de Neuilly-sur-Seine.

Délibéré après l'audience du 3 novembre 2020 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président de la 2ème chambre,
- M. Monlaü, premier conseiller,
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur

Le président de la 2ème chambre

Vincent Fougères

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.